

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 15 décembre 2020

ET : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

TITRE : Approbation de la désignation de 34 réserves de territoire aux fins d'aire protégée, visant à atteindre la cible de 17 % d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce d'ici la fin de 2020

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire vise l'approbation, par le gouvernement, de la désignation de 34 réserves de territoire aux fins d'aire protégée (RTFAP) totalisant 12 647 km², situées dans plusieurs régions du Québec, visant à atteindre la cible de 17 % d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce que le gouvernement du Québec s'est engagé à atteindre d'ici la fin de l'année 2020. La désignation de ces territoires ajoutera un peu plus de 0,8 % à la superficie actuelle protégée du Québec en milieu terrestre et d'eau douce.

La RTFAP, une désignation dont la finalité est l'attribution d'un statut légal de protection principalement en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01; ci-après la « LCPN »), a été introduite en 2002 par le gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées, présenté conjointement par le ministre de l'Environnement et les ministres responsables des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Cette désignation permet de comptabiliser un territoire ainsi désigné au Registre des aires protégées, jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit en mesure de proposer au gouvernement un statut légal de protection au territoire. La RTFAP est une mesure de protection appliquée conjointement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le présent mémoire découle des responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, dans le but notamment de maintenir les fonctions écologiques rendues

par les écosystèmes qui le composent. Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles interviennent au présent mémoire à titre de ministres responsables de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).

Pierre angulaire de toute stratégie nationale de conservation de la biodiversité, la création d'aires protégées contribue de façon exceptionnelle au maintien de la diversité des espèces, des écosystèmes et des ressources génétiques sauvages. Lors de la 10^e Conférence des Parties (COP-10) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) au Japon en 2010, les pays ont adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et les 20 Objectifs d'Aichi qui s'y rattachent. Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié à la CDB dès 1992 et il s'est engagé à mettre en œuvre les Objectifs d'Aichi selon ses compétences, ses échéanciers et ses ressources. La création des aires protégées est un élément important du Plan stratégique de la CDB des Nations Unies et le gouvernement s'est engagé à respecter les cibles internationales prévues au 11^e objectif d'Aichi. Ainsi, la cible d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce du gouvernement du Québec est de 17 % d'ici la fin de 2020. Pour ce faire, le gouvernement du Québec s'est aussi engagé à atteindre, sur le territoire au nord du 49^e parallèle, une cible de 20 % d'aires protégées d'ici la fin de 2020, dont au moins 12 % seront situées dans la forêt boréale de ce territoire. La mise en place d'un réseau d'aires protégées est également une composante centrale dans l'atteinte d'objectifs de développement durable, de même que pour l'aménagement durable des forêts.

2- Raison d'être de l'intervention

Le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer 17 % d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce d'ici la fin de 2020, dont 20 % au nord du 49^e parallèle. Le pourcentage actuel en aires protégées pour le Québec continental est de 10,7 %. Les 34 RTFAP faisant l'objet du présent mémoire couvrent une superficie totale de 12 647 km², ce qui représente un peu plus de 0,8 % de la proportion d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce. À terme, l'objectif visé serait, de façon générale, la création de réserves de biodiversité pour ces territoires, bien que d'autres statuts d'aire protégée pourraient être envisagés en fonction des travaux à venir.

Le MELCC travaille en étroite collaboration avec le MERN et le MFFP pour la création d'aires protégées. La désignation des présentes RTFAP fait l'objet d'un consensus au sein de ces ministères. L'intervention du gouvernement, par l'approbation de ces désignations, confirmera certains de ses engagements en matière d'environnement et de conservation de la biodiversité.

Au total, l'ajout des territoires proposés au présent mémoire s'additionne aux récents territoires soumis au gouvernement pour approbation et permettant d'atteindre la cible de 17 % d'aires protégées en milieu terrestre et aquatique du Québec. L'atteinte de cette cible s'appuie toutefois sur l'engagement gouvernemental de protéger l'entièreté de l'Île d'Anticosti, selon les critères internationaux d'aires protégées, dans le cadre de son inscription comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ainsi, l'aire protégée

d'utilisation durable proposée dans le projet de loi 46 modifiant la loi sur la conservation du patrimoine naturel serait l'option privilégiée. Le territoire concerné par cet engagement est de 5 680 km² et porterait à 17 % la protection du Québec continental.

3- Objectifs poursuivis

La désignation à titre de RTFAP pour les 34 territoires proposés permettra d'assurer la protection de ces territoires jusqu'à ce qu'un statut légal de protection puisse leur être accordé en vertu de la LCPN ou d'une autre loi, visant à conserver à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec. Ces désignations, qui permettent de comptabiliser un territoire au Registre des aires protégées, sont essentielles afin de pouvoir comptabiliser rapidement les territoires et elles font l'objet d'un accord entre les ministères concernés.

4- Proposition

La proposition consiste, pour le gouvernement, à approuver la désignation de 34 territoires situés dans plusieurs régions du Québec, à titre de RTFAP. Les territoires sont les suivants :

| Territoires ayant fait l'objet du processus habituel de concertation | Superficie (km ²) | Région | % du QC continental |
|--|-------------------------------|--------|---------------------|
| Assemetquagan | 73 | 01 | 0,005 |
| Rivière Cap-Chat (Chics-Chocs) | 203 | 01 | 0,013 |
| Rivière Belley | 46 | 02 | 0,003 |
| Lac-Lapeyrère | 44 | 03 | 0,003 |
| Seigneurie-du-Triton (agrandissement de la RBP du même nom) | 72 | 04 | 0,005 |
| Triade | 88 | 04 | 0,006 |
| Vallée-Tousignant (agrandissement de la RBP du même nom) | 16 | 04 | 0,001 |
| Lac-Oskélanéo (agrandissement de la RBP du même nom) | 90 | 04 | 0,006 |
| Lac-Coucou (agrandissement de la RBP du même nom) | 74 | 04 | 0,005 |
| Wetetnagami (agrandissement de la RBP du même nom) | 151 | 08 | 0,010 |
| Saint-Cyr (agrandissement de la RBP du même nom) | 153 | 08 | 0,010 |
| Rivière-Attic (agrandissement de la RBP du même nom) | 17 | 08 | 0,001 |
| Marais-du-Lac-Parent (agrandissement de la RBP du même nom) | 116 | 08 | 0,008 |
| Collines Nissing et Oditan | 24 | 08 | 0,002 |
| Kanasuta | 40 | 08 | 0,003 |
| Lutaud | 810 | 09 | 0,054 |
| Marais de la Baie de Sept-Îles | 18 | 09 | 0,001 |
| Lac Matinipi | 48 | 09 | 0,003 |
| Lac-Ménistouc | 40 | 09 | 0,003 |
| Lac-Gensart (agrandissement de la RBP du même nom) | 79 | 09 | 0,005 |
| Gaillarbois | 686 | 09 | 0,045 |

| | | | |
|--|-------------|-------|--------------|
| Guichen | 500 | 09 | 0,033 |
| Blanc-Sablon (agrandissement de la RBP du même nom) | 253 | 09 | 0,017 |
| Harrington-Harbour (modification) | 265 | 09 | 0,018 |
| Uapishka (agrandissement de la RB du même nom) | 130 | 09 | 0,009 |
| Est du Caniapiscau | 929 | 09 | 0,061 |
| Caribou Basse-Côte | 1744 | 09 | 0,115 |
| Rivière-Moisie (agrandissement de la RAP du même nom) | 1249 | 09 | 0,083 |
| Corrido Mont-Saint-Pierre | 59 | 11 | 0,004 |
| Rivière Patapédia | 99 | 11 | 0,007 |
| Forêt Ouareau | 54 | 14 | 0,004 |
| Station-de-Biologie-des-Laurentides (agrandissement de la RBP du même nom) | 1 | 14-15 | 0,000 |
| TOTAL : | 8171 | | 0,540 |

| Territoires n'ayant pas fait l'objet du processus habituel de concertation | Superficie (km²) | Région | % du QC continental |
|---|------------------------------------|---------------|----------------------------|
| Basse-Côte-Nord 1 | 869 | 09 | 0,057 |
| Basse-Côte-Nord 2 | 3607 | 09 | 0,238 |
| TOTAL : | 4476 | | 0,296 |

Tous ces territoires sont cartographiés en annexe du présent mémoire. La désignation des 34 RTFAP entraînera un moratoire sur la réalisation de toute forme d'activités industrielles sur l'ensemble de ces territoires. À cette fin, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs prendront les dispositions administratives et légales nécessaires à l'interdiction sur le territoire de toute activité d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles (minières, énergétiques et forestières) jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'attribution d'un statut légal de protection à ces territoires.

5- Autres options

La présente proposition est issue d'un consensus entre les ministères impliqués. La désignation des 34 territoires à titre de RTFAP représente l'option privilégiée permettant de réduire au maximum les impacts économiques. Elle permettra de comptabiliser ces territoires à court terme au Registre des aires protégées au Québec, afin qu'elles contribuent à l'atteinte des cibles en aires protégées fixées par le gouvernement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les citoyens et incidences sociales

La désignation des 34 RTFAP aura des retombées positives auprès de plusieurs acteurs régionaux et autochtones. Les biens et services écosystémiques rendus par ces milieux naturels protégés bénéficiera à la population en général dont les autochtones.

Certains des territoires proposés n'ont pas fait l'objet de la phase de concertation régionale visant à favoriser l'acceptabilité sociale.

Les modes d'occupation et d'utilisation existants du territoire étant compatibles avec les objectifs de protection d'une réserve de biodiversité seront maintenus lors de leur création. La solution proposée n'aura pas d'impact particulier sur les jeunes. Elle pourrait permettre à des institutions d'enseignement et à des groupes de recherche de développer des programmes permettant aux étudiants et aux scientifiques, tant de la région concernée que du Québec dans son ensemble, d'élargir leurs connaissances sur le patrimoine naturel et culturel. La création d'aires protégées contribue en outre à assurer un environnement de qualité pour les générations actuelles et futures.

Incidences environnementales et territoriales

La solution proposée, première étape de protection en vue de l'attribution d'un statut légal pour ces territoires, aura une incidence environnementale positive. Cette démarche vise avant tout la conservation des milieux naturels et de la biodiversité de ces territoires de façon pérenne. Elle assurera l'intégrité des territoires concernés et le maintien des services écologiques qu'ils procurent. Par ailleurs, la protection à long terme de ces écosystèmes favorisera leur résilience face aux changements climatiques en cours. Dans ce contexte, elle favorisera également l'adaptation aux changements climatiques des espèces fauniques et floristiques, celle-ci étant facilitée par le maintien de l'intégrité écologique du milieu.

Incidences économiques

La solution proposée a été élaborée, de concert avec le MFFP, de manière à réduire au maximum les impacts sur l'aménagement durable des forêts et la vitalité du domaine forestier.

Par ailleurs, les territoires proposés ne font l'objet d'aucun droit minier, gazier ou pétrolier, ni de projets hydroélectriques. Les mesures préconisées pourraient toutefois occasionner d'éventuelles répercussions économiques. En effet aucune activité d'exploration ou d'exploitation minière ou de production énergétique ne pourrait avoir cours sur les territoires visés par les présentes désignations à titre de RTFAP. Par exemple, certains territoires présentent un potentiel minier qui ne pourra être exploité. Plus précisément en ce qui concerne l'exploration minière, une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte interdira l'octroi de tout titre minier dans les RTFAP faisant l'objet du présent mémoire.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le MELCC travaille en étroite collaboration avec le MERN et le MFFP dans le but d'atteindre les objectifs gouvernementaux de création d'aires protégées. La désignation de 34 RTFAP fait l'objet d'un consensus au sein de ces ministères.

Cependant, étant donné les délais impartis, certains territoires visés par le présent mémoire n'ont pas fait l'objet de consultations auprès des communautés locales et autochtones.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dès l'approbation par le gouvernement de la désignation des 34 RTFAP, ces territoires pourront être inscrits au Registre des aires protégées. De plus, afin de démontrer que la gestion de ces territoires respecte les normes internationales d'une aire protégée, le MELCC rendra publiques les mesures administratives appliquées à ces territoires. La décision devra faire l'objet d'une annonce auprès des communautés autochtones concernées et du public en général. Cette annonce permettra de concrétiser l'engagement du gouvernement de mener à bien certains de ses objectifs en matière de création d'aires protégées.

Certains territoires font l'objet de conditions particulières convenues entre le MELCC, le MERN et le MFFP, notamment en lien avec les droits consentis ou des contraintes identifiés. Ces conditions particulières seront décrites dans les plans de conservation des territoires concernés.

En vue de l'attribution d'un statut légal de protection aux territoires visés par le présent mémoire, il est prévu que les consultations auprès de tous les partenaires concernées s'effectuent au cours des prochaines années. Cette consultation aura comme objectif de définir plus précisément les limites des territoires afin de leur octroyer ultérieurement un statut de protection légal en vertu de la LCPN ou d'une autre loi. Des ajustements aux limites pourraient donc être effectués à cette occasion au regard des commentaires qui seront reçus.

9- Implications financières

La désignation des 34 RFTAP n'impliquera pas de dépenses significatives pour le MELCC ni pour le MERN et le MFFP. Plusieurs étapes seront nécessaires jusqu'à l'octroi d'un statut légal de protection à ces territoires (acquisition de connaissances, rédaction de plans de conservation, consultations et réalisation de travaux permettant la délimitation finale des territoires). Les coûts associés à ces étapes seront assumés à même le budget régulier du MELCC.

10- Analyse comparative

La Convention sur la diversité biologique (1760 R.T.N.U. 79 (n°30619)), adoptée en 1992, a fait en sorte que la plupart des États ont revu leurs stratégies et leurs plans d'action sur les aires protégées de manière à augmenter les superficies et à recentrer la protection des milieux naturels sur la biodiversité. Au Canada, la grande majorité des provinces, dont le Québec, se sont dotées de stratégies sur les aires protégées. Elles ont ainsi réussi à augmenter significativement la qualité de protection de leurs sites naturels ainsi que leur superficie. Plusieurs autres provinces, dont l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont adopté des approches similaires à celle mise de l'avant par le Québec.

Depuis le début des années 2000, le Québec travaille en concordance avec les principales orientations internationales en matière d'aires protégées. Il participe aux travaux de la Commission mondiale sur les aires protégées depuis 2008. En octobre 2010, le Québec a pris part à la Conférence des Parties à Nagoya, au Japon, au cours de laquelle les 193 États signataires de la CDB ont convenu d'augmenter respectivement à 10 % et à 17 % d'ici 2020 la superficie des zones marines et terrestres qui devront faire l'objet de mesures de protection. S'étant déclaré lié à la Convention en 1992, le gouvernement du Québec harmonise ses actions avec les objectifs de protection promus à l'échelle internationale. De plus, le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer 17 % d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce d'ici la fin de 2020, dont 20 % au nord du 49° parallèle. Enfin, la LCPN permettrait au Québec d'ajouter, aux approches traditionnelles de conservation, des dimensions liées à la gestion en intégrant une participation locale et régionale active dans une perspective de développement durable.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,

PIERRE DUFOUR